



Commune d'Allemond

Mairie - 38114 Allemond -
Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -
e-mail : mairie@allemond.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE RETOURNEMENT *Annule et remplace l'arrêté n°2021-06 du 5 mars 2021*

N° 2021-33

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212.1, L 2212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires et les articles L 2213.1 à L 2213-4 qui permet au maire de réglementer, par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des Véhicules ;

VU le décret n°77-90 du 27 janvier 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'administration des communes ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants, R 37-1, R 223-1, R250-1, R285, R.417-3, R 417-10 et R 417-11 ;

VU le décret n°69-150 du 5 février 1969 portant règlement général de la Police de circulation routière ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R601-5 ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ;

CONSIDERANT la difficulté de manœuvrer à l'extrémité d'une rue, notamment pour les véhicules de service public et de livraison ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour des raisons évidentes de circulation à ces endroits, il est nécessaire de réglementer le stationnement situé à l'extrémité des dites voies, nommées « aires de retournement » ;

ARRETE

ARTICLE 1

Des aires de retournement sont aménagées aux lieux suivants :

- Route de la Mairie en montant au premier virage après la résidence « Les Grands Champs » : aire de retournement pour le bus scolaire,
- L'aire de camping-car au niveau de la borne de service,
- Le Rivier : Route « Les Ronzières »,
- Route de Bâton : au bord de l'étang de Champeau,
- La route principale au lotissement de Champeau,
- La Traverse : aire de retournement pour le bus scolaire,
- La base nautique : aire de retournement au niveau de l'arrière du restaurant de « la Guinguette »

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout véhicule sur ces aires de retournement, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 3

Une signalisation spécifique sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4

Ces aménagements dotés de panneaux réglementaires doivent impérativement être respectés, sous peine que le non respect soit considéré gênant voire très gênant. Cette matérialisation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, applicable dès la mise en place de la signalisation peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le Maire, l'A.S.V.P., Le chef de brigade de la gendarmerie concernée, les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Allemond,
le 26 juillet 2021

Le Maire,



Alain GINIES

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification.